

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320

Jauges à carburant

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 séries 100 et 200 n'ayant pas reçu la modification 21862 (Bulletin Service A320-28-1024) ou la modification 21987.

Afin d'assurer un espace suffisant, d'une part, entre le support de câble et les jauges à carburant 23QT1 et 23QT2, et d'autre part entre le câble de mise à la masse du conduit de ventilation et la jauge à carburant 28QT1, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- dans les 100 heures de vol sauf si déjà effectué procéder aux vérifications des installations des trois jauges à carburant conformément à l'AOT N° 28/89/03 du 20/11/89 et modifier les installations suivant l'AOT N° 28/89/03 du 20/11/89 ou le Bulletin Service A320-28-1024.

Réf. AOT 28/89/03 du 20/11/89
Service Bulletin A320-28-1024 (mod. 21862)

La présente CN a fait l'objet en RFA de la LTA N° 90-27

La présente Rév. 2 annule et remplace la CN 90-017-005(B)R1 du 23/01/91

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 17 FEVRIER 1990
(celle de la CN originale)

y/C

Date : 06/03/91

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A320

90-017-005(B) R2